



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 081-218101459-20241022-DM30\_2024-AU

S<sup>2</sup>LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

## Décision municipale n° 30-2024

### Acquisition de véhicule pour les besoins des services techniques municipaux

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'offre de LOCA DUMPER, domicilié 15 rue de l'Ancienne Voie Ferrée, ZI du Pountet, 32 300 MIRANDE est retenue pour l'acquisition d'un véhicule pour les besoins des services techniques municipaux aux conditions suivantes :

- Véhicule d'occasion : camion DAF
- Matériel passé aux mines, vidange moteurs et filtres effectués par le vendeur,
- Montant HT : 55 000 €.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 22 octobre 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



QR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*